



PRIMA SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2019
1ère session extraordinaire de 2019
31 DI GHJENNAGHJU È 1mu DI FERRRAGHJU
31 janvier et 1er février
2019/E1/010

MOTION

Motion déposée par le groupe Femu a Corsica

Objet : soutien aux personnels grévistes de l'office national des forêts

CONSIDERANT la délibération N° 16/212 de l'Assemblée de Corse du 30 Septembre 2016 approuvant la stratégie territoriale pour le développement économique la filière forêt et bois de Corse,

CONSIDERANT la délibération N° 16/123 de l'Assemblée de Corse du 30 Septembre 2016 approuvant les modalités d'exécution des travaux de sylviculture, d'entretien et de gestion patrimoniale,

CONSIDERANT la délibération N° 06/196AC du 23 octobre 2016 de l'Assemblée de Corse qui fixe les orientations générales de la politique forestière de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts (ONF) est le garant de l'application du régime forestier (article L111 -1 du Code Forestier),

CONSIDERANT que le régime forestier s'applique en France de façon identique dans tous les territoires,

CONSIDERANT que la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la propriété des « forêts domaniales » ; ces dernières étant devenues des « forêts territoriales »,

CONSIDERANT que ce transfert de propriété à la Collectivité de Corse ne s'est pas accompagné de l'adoption d'un régime forestier propre aux forêts territoriales de Corse,

CONSIDERANT les modalités d'exécution du marché public pluriannuel à bons de commandes entre l'ONF et la Collectivité de Corse pour la sylviculture, l'entretien et la gestion patrimoniale des forêts territoriales pour la période 2017-2020,

CONSIDERANT l'inclusion dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché public d'une obligation de reprise du personnel de droit privé de l'Office National des Forêts, anciennement affecté à la Délégation de Service Public (période 2004-2016),

CONSIDERANT que le CCAP précise que « le titulaire du marché devra employer l'actuel personnel de droit privé affecté à l'exécution de la DSP aux exactes et mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dans lesquelles ils se trouvent placés aujourd'hui »,

CONSIDERANT que depuis le début de l'année 2018, deux personnels affectés au marché public n'ont pas été remplacés (un poste d'ouvrier et un poste de conducteur de travaux),

CONSIDERANT le mouvement de grève entamé le lundi 21 Juillet 2019 par 100 % des ouvriers de droit privé de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT les tentatives de dialogues et de négociations initiées par les agents grévistes depuis le début du conflit avec les directions régionale et générale,

CONSIDERANT que les représentants syndicaux de Corse n'ont pas été invités à participer aux négociations relatives à la rédaction de la Convention Collective Nationale entrée en vigueur le 31 Décembre 2018,

CONSIDERANT qu'en France, la Convention Collective Nationale se substitue aux Conventions Collectives Régionales qui s'appliquaient précédemment,

CONSIDERANT qu'en Corse, la Convention Collective Régionale s'est appliquée aux agents ONF de droit privé pendant 10 ans en prenant en considération les spécificités insulaires,

CONSIDERANT que l'application en Corse de la Convention Collective Nationale aux agents de droit privé entrainera une dégradation de leurs rémunérations, de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les personnels grévistes de l'ONF dans leur demande d'un moratoire sur la mise en application en Corse de la Convention Collective Nationale entrée en vigueur le 31 Décembre 2018.